CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.178 du 21 mars 2001

A.78.148/VI-14.531

En cause : **DAVISTER** Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Villers-la-Ville.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par Claude DAVISTER qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la commune de Villers-la-Ville du 29 janvier 1998 qui décide de ne pas (le) nommer à titre définitif dans un emploi vacant de maître spécial de seconde langue (néerlandais) dans son enseignement primaire communal à la date du 9 novembre 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Claude DAVISTER est titulaire d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Namur.

2. Le 21 novembre 1994, la partie adverse crée un emploi de maître spécial de seconde langue dans l'enseignement primaire aux écoles communales de Villers-la-Ville; l'emploi est créé pour une période limitée, soit du 9 novembre 1994 au 30 juin 1995, porte sur 14 périodes par semaine et est mis à charge du budget communal. Cet emploi est maintenu, à raison de 12 périodes par semaine et toujours à charge du budget communal, du 3 octobre 1995 au 30 juin 1996.

L'emploi ainsi créé est attribué au requérant du 9 novembre 1994 au 30 juin 1995, puis du 3 octobre 1995 au 30 juin 1996.

3. Pendant le mois de septembre 1996, le requérant continue à exercer les mêmes fonctions, à concurrence de 12 périodes par semaine et toujours à charge du budget communal.

Le 30 septembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins de Villers-la-Ville charge le requérant d'exercer les fonctions de maître spécial de seconde langue à titre temporaire dans les écoles communales de l'entité, à concurrence de 14 périodes par semaine, à partir du 1er octobre et pour la durée de l'année scolaire.

4. Le 8 novembre 1996, la Communauté française fait savoir à la partie adverse qu'à défaut pour le requérant d'être titulaire des titres requis, aucune subvention-traitement ne pourra être liquidée en sa faveur, ni pour l'enseignement du néerlandais, ni même pour la fonction d'instituteur primaire.

5. A la suite de cette information, le collège des bourgmestre et échevins de Villers-la-Ville décide, le 12 novembre 1996, d'annuler sa délibération du 30 septembre et de confirmer la désignation du requérant pour la même période , mais cette fois à charge du budget communal.

Le 25 novembre 1996, le conseil communal de Villers-la-Ville décide de maintenir exceptionnellement l'emploi de maître spécial de seconde langue à raison de 14 périodes par semaine, à charge du budget communal et à partir du 1er octobre jusqu'au 30 septembre 1997; le dispositif de cette délibération précise que la présente décision prise à titre exceptionnel ne sera pas reconduite pour les années scolaires 1997-1998 et suivantes. Le même jour, le conseil communal ratifie la décision du collège portant désignation du requérant du 1er octobre 1996 au 30 juin 1997.

Le requérant est encore maintenu dans ses fonctions pendant le mois de septembre 1997.

6. Le 21 août 1997, la partie adverse fait savoir au requérant que toutes les démarches entreprises pour faire reconnaître ses titres et bénéficier de la subvention-traitement pour son emploi sont demeurées vaines et que même en l'absence de candidat titulaire des titres pédagogiques requis pour l'emploi, aucune dérogation ne pourrait lui être accordée; elle lui précise que sa désignation expire au 30 septembre 1997 et qu'il ne pourra plus faire l'objet d'une désignation après cette date.

7. Le 4 septembre 1997, le requérant met le conseil communal de la partie adverse en demeure de le nommer sur la base des articles 30, § 1er, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 et 14, alinéa 2 (devenu § 3), des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

8. A la suite de cette mise en demeure, le conseil communal adopte, le 29 janvier 1998, la délibération suivante :

" Considérant que l'article 30 § 1er de la Loi précitée trouve son application en cas de vacance d'une place d'instituteur communal;

Considérant que l'obligation faite aux communes par les Lois coordonnées précitées de créer une école primaire et d'en assurer le fonctionnement conformément au programme scolaire n'implique nullement l'obligation de dispenser des cours de seconde langue;

Considérant dès lors que cet emploi ressort (sic) de la compétence exclusive du Conseil Communal et ne tombe pas sous l'application des Lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Considérant que le Conseil Communal a par conséquent créé librement l'emploi indépendamment du cadre temporaire du personnel enseignant de la commune;

Considérant que cet emploi ne peut donc pas être considéré comme un emploi vacant au sens de l'article 30 des Lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Considérant que le Conseil Communal a bien précisé, dans sa délibération du 25 novembre 1996, que l'emploi créé à charge des fonds communaux à raison de quatorze périodes pour le cours de néerlandais ne serait pas reconduit pour les années 1997-1998 et suivantes;

Attendu que quand bien même l'emploi de maître spécial de seconde langue tomberait sous l'application de l'article 30 des Lois coordonnées précitées, il convient de considérer que nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit pas, au moment de la nomination définitive, les conditions requises;

Attendu que la fonction de maître de seconde langue est régie depuis 1991 et que les titres requis sont soit le diplôme d'instituteur primaire avec preuve d'une connaissance approfondie de la langue, soit le diplôme d'A.E.S.I. option langues germaniques, aucun titre jugé suffisant n'ayant à ce jour été déterminé;

Attendu que Monsieur DAVISTER Claude ne possède aucun des titres précités;

DECIDE, par quinze voix contre deux et un bulletin blanc :

De refuser à Monsieur DAVISTER Claude la nomination définitive qu'il postule."

Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 10 février 1998.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours tenant au défaut d'intérêt; qu'elle rappelle que, le 25 novembre 1996, elle a décidé de maintenir, à titre exceptionnel, l'emploi de maître spécial de seconde langue à charge du budget communal, à partir du 1er octobre 1996 jusqu'au 30 septembre 1997, étant précisé que cet emploi ne serait pas reconduit pour les années scolaires 1997-1998 et suivantes; qu'elle souligne que le requérant n'a pas querellé cette décision, qui n'avait pas à lui être notifiée et dont il a pris connaissance par le courrier du 21 octobre 1997 adressé par son conseil à celui du requérant; qu'ainsi, selon elle, sa délibération du 25 novembre

1996 est devenue définitive et ne peut plus être remise en cause, directement ou indirectement; qu'elle soutient que, l'emploi querellé n'existant plus au cadre, le requérant ne pourrait plus, en toute hypothèse et à défaut d'emploi vacant, être nommé définitivement; qu'elle ajoute qu'est sans incidence l'argument selon lequel le requérant aurait dû être nommé avant cette suppression d'emploi, dès lors que la légalité d'un acte s'apprécie au jour où il a été accompli et que le refus querellé est de loin postérieur à la délibération du 25 novembre 1996;

Considérant qu'en réplique, le requérant justifie son intérêt au recours en soutenant que, depuis le 9 novembre 1996, il a acquis un droit à une nomination à titre définitif, que cette nomination aurait dû intervenir au plus tard ce 9 novembre 1996, et qu'à cette date, l'emploi litigieux existait et était vacant; que, selon lui, il appartiendra à la partie adverse de procéder à sa nomination à titre définitif avec effet au 9 novembre 1996, quitte, dès lors que l'emploi a entre-temps été supprimé, à le mettre en disponibilité par défaut d'emploi avec octroi d'une rémunération d'attente, ce qui démontre son intérêt, outre la possibilité, en ce cas, de se voir réaffecté dans un emploi identique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il réaffirme que la circonstance que l'emploi a été supprimé presqu'un an après la date à laquelle il aurait dû être nommé à titre définitif, ne peut pas remettre en cause son droit à cette nomination dès le 9 novembre 1996, et que ne peut davantage remettre ce droit en cause la circonstance que l'article 106, 1°, du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné a abrogé l'arrêté royal du 18 juillet 1933 fixant les dispositions réglementaires concernant la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant, rendant ainsi problématique la mise en oeuvre de l'article 77 des lois

sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 qui s'y réfère; qu'il ajoute que, ayant bénéficié de désignations successives dans la fonction de maître spécial de néerlandais dans l'enseignement de la Communauté française sur base de dérogations conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel enseignant de l'Etat, il peut être dorénavant assimilé au porteur du titre requis, en sorte qu'une réintégration ou une réaffectation dans l'emploi subventionné de maître spécial de néerlandais est possible pour l'avenir;

Considérant que la délibération du 25 novembre 1996, par laquelle le conseil communal de Villers-la-Ville décide de ne maintenir l'emploi que jusqu'au 30 septembre 1997 et de le supprimer à partir de cette date pour les années scolaires à venir, n'était pas une décision à portée individuelle au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle ne devait pas être notifiée au requérant pour que, à l'égard de celui-ci, courre le délai de prescription; que, dès lors, ledit délai de prescription a commencé à courir à partir du moment où le requérant a eu connaissance de cette délibération; que ce fut le cas lors de la réception de la lettre du 21 octobre 1997 adressée par le conseil de la partie adverse au conseil du requérant; que si cette décision a pu faire grief au requérant, celui-ci s'est abstenu de l'entreprendre dans le délai de la loi;

Considérant, en outre, que l'obligation pour le conseil communal de procéder à la nomination définitive dans un délai de deux ans en cas de vacance d'une place d'instituteur communal, obligation prévue par l'article 30, § 1er, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire précitées, n'existe, sauf cas de fraude à la loi, qu'en cas de place créée par le conseil communal de manière permanente et devant, en cas de besoin, faire l'objet d'une résolution motivée du conseil communal

portant sa suppression conformément à l'article 27 des mêmes lois; qu'il serait en effet déraisonnable et contraire à l'intérêt général d'admettre qu'une commune puisse, et a fortiori doive, procéder à une nomination définitive dans un poste qui n'aurait été créé qu'à titre temporaire et, de surcroît, pour enseigner une matière ne figurant pas au programme;

Considérant qu'en l'espèce, la place qu'occupa le requérant du 9 novembre 1994 au 30 juin 1995, puis du 3 octobre 1995 au 30 juin 1996, puis du 1er septembre 1996 au 30 juin 1997, puis en septembre 1997, ne fut toujours créée qu'à titre temporaire, par décisions successives des 21 décembre 1994, 17 novembre 1995 et 25 novembre 1996, en sorte qu'elle ne fut jamais une place "vacante" au sens de l'article 30, § 1er, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire précitées; que, partant, le requérant est sans intérêt à postuler l'annulation d'un refus de le nommer à un poste auquel il ne pouvait prétendre et qui n'existe plus;

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt et un mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.